

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 23 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE

ZI les hauts de Fins - 89110 MONTHOLON

Références : 240041
Code AIOT : 0025500015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE implanté ZI les hauts de Fins, 89110 Montholon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE
- ZI les hauts de Fins - 89110 Montholon
- Code AIOT : 0025500015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TPMS exerce une activité de tôlerie fine et de mécano-soudure sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi d'astreinte
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Astreinte journalière	AP préfectoral du 10/03/2023, article 1	Astreinte	1 jour
2	Conception et exploitation des installations d'entreposage I	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 5.1.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte toujours pas l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} septembre 2021 sur le point de l'article 1 concernant la clôture du site. Le site n'est en effet pas clôturé et des personnes extérieures à la société pénètrent sur le site pour récupérer des matériaux sans l'autorisation de l'exploitant. Une liquidation de l'astreinte prévue à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 est proposée à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte journalière

Référence réglementaire : AP préfectoral du 10/03/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, Astreinte
Prescription contrôlée : La société TPMS, exploitant une installation de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune de Montholon, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 susvisé, pour ce qui concerne la clôture de l'établissement. La société TPMS, exploitant une installation de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune de Montholon, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction des mises en demeure signifiées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 susvisé, pour ce qui concerne la justification d'un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Ces astreintes prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2023. Les astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : <u>Sécurisation du site : clôture</u> Lors de la visite d'inspection, les inspecteurs ont constaté que le site n'est toujours pas clôturé sur l'ensemble du terrain. La société a indiqué qu'elle est en train d'acquérir le terrain voisin et de ce fait n'a pas clôturé la partie Ouest du site. Concernant l'entrée du site, l'exploitant a clôturé le terrain. Il reste cependant les accès pour lesquels les portails n'ont pas été installés ni sur la voie de livraison ni sur l'accès piéton. L'exploitant a indiqué qu'il usinait lui-même ces équipements. Pour l'arrière du site, la clôture n'a pas été installée en raison d'une problématique de propriété du terrain avec la

mairie. Lors de la visite, les inspecteurs accompagnés de la société ont constaté qu'une personne extérieure à la société était présente sur le site et récupérait des matériaux sans l'autorisation de l'exploitant. La société TPMS a constaté comme les inspecteurs que le site n'est donc pas sécurisé. La société TPMS ne respecte toujours pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} septembre 2021. <u>Confinement des eaux polluées</u> L'exploitant a condamné, à l'intérieur de l'usine, les évacuations des eaux non nécessaires au fonctionnement de l'installation et qui pouvaient entraîner des pollutions des eaux et des sols en cas d'incendie. A l'extérieur, la société TPMS a mis en place des équipements permettant de confiner les eaux polluées en cas d'incendie. Ces installations sont manuelles et nécessitent l'intervention des équipes. L'exploitant devrait réaliser un exercice de simulation d'incendie pour tester la réactivité des équipes et la mise en place des plaques à l'extérieur permettant le confinement de l'installation. La société TPMS respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation d'astreinte

N° 2 : Conception et exploitation des installations d'entreposage I

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : - la quantité mensuelle produite, - un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets en grandes quantités sur le site dépassant les quantités de déchets régulièrement autorisés. Des déchets de métaux sont entreposés dans la voie de livraison et à l'arrière du site. Des bennes de cartons sont aussi entreposées en grandes quantités à l'arrière du site. L'exploitant a indiqué que depuis juillet 2023, il ne dispose plus d'un camion lui permettant de faire évacuer ses déchets vers la déchetterie. NON-CONFORMITE : Dans l'attente, les déchets ont été entreposés sur le site en dépassant les quantités autorisées. L'exploitant doit trouver une solution et faire évacuer ses déchets vers des filières autorisées. Il transmettra les preuves d'évacuation à l'inspection des installations classées. Des palettes de bois en grande quantité (+ 300) sont entreposées à l'arrière du site. La société a indiqué que ces palettes sont la propriété d'un de leur client qui leur a livré par erreur. La société doit faire reprendre ces palettes ou les faire évacuer dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1
Planche photographique



Figure 1 - Clôtures installées à l'EST du site et absence de clôtures sur la partie OUEST du site



Figure 2 - Sécurisation des évacuations d'eau dans l'usine



Figure 3 - Déchets entreposés dépassant les quantités maximales autorisées en attente d'enlèvement



Figure 4 - Arrière du site non clôturé et sans surveillance de l'exploitant